

BVGer D-4797/2018 vom 9. November 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4797_2018

FR: TAF D-4797/2018 du 9 novembre 2020

IT: TAF D-4797/2018 del 9 novembre 2020

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 6

Cela étant, il convient encore, au vu de la motivation de la décision attaquée, d'examiner si celle-ci satisfait aux exigences formelles, permettant en particulier au recourant d'en saisir le contenu et ainsi de l'attaquer en toute connaissance de cause.

E. 6.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 ; 2010/3 consid. 5 ; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2011, n° 1573). Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. En revanche, une autorité commet un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (cf. ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et jurisp. cit. ; 138 I 232 consid. 5.1 et jurisp. cit. ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1).

E. 6.2

En l'espèce, l'autorité intimée ne s'est pas prononcée sur la vraisemblance, au sens de l'art. 7 LAsi, des motifs d'asile de A._____, se limitant à retenir que ceux-ci étaient dénués de pertinence au sens de l'art. 3 LAsi. Lors de l'examen de la licéité de l'exécution du renvoi, elle a toutefois admis l'existence de motifs sérieux et avérés de croire que le prénommé serait exposé à risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH en cas de retour en Afghanistan. En procédant de la sorte, tout porte à croire que le SEM a tout de même admis la vraisemblance du récit présenté par le recourant. Lors de l'examen de motifs d'asile, le Secrétariat d'Etat a toutefois limité son analyse au seul examen de la crainte de persécution future du recourant, omettant ainsi de se pencher plus avant sur les préjudices déjà subis par celui-ci et leur pertinence au sens de l'art. 3 LAsi. Or, à l'appui de sa demande d'asile, A._____ a déclaré avoir dû quitter l'Afghanistan, après avoir subi de sérieux

préjudices infligés par les talibans, ce que le SEM n'a du reste pas mis en doute, au vu de l'analyse relative à l'art. 3 CEDH développée dans la décision attaquée. Pour étayer ses propos, le recourant a également produit divers moyens de preuve (cf. consid. 4.1 ci-dessus). Lors de l'examen des conditions posées par l'art. 3 LAsi, le SEM était par conséquent tenu de se pencher, avant toute autre considération, sur les préjudices déjà subis par l'intéressé. De plus, dans l'hypothèse où il estimait que ceux-ci n'entraient pas dans la notion de persécution au sens de la disposition précitée, il lui appartenait d'en exposer les raisons. Lors de cette analyse, l'autorité intimée se devait également de tenir compte et d'apprécier les moyens de preuve produits par l'intéressé ou, à tout le moins, d'indiquer les motifs pour lesquels il estimait qu'n'y avait pas lieu de le faire. Ce n'est qu'au terme d'un tel examen que le SEM pouvait développer son raisonnement sous l'angle de la crainte de persécution future. Si le Secrétariat d'Etat a certes évoqué, dans la partie en fait de sa décision, certains préjudices déjà subis par l'intéressé (cf. consid. I ch. 2 et 3), il n'en a plus du tout fait état dans la partie en droit de celle-ci. Il ne s'est ainsi nullement prononcé sur la question de savoir si les préjudices passés déjà subis par A._____ et les documents produits à cet égard étaient déterminants (ou non) au vu de l'art. 3 LAsi. Or, dans le cas d'espèce, le SEM ne pouvait ignorer le récit du prénommé lié à son vécu dans son pays, pas plus d'ailleurs que les moyens de preuve produits pour étayer ses dires. Il s'agit en effet d'éléments de fait essentiels dont il ne peut être exclu qu'ils puissent constituer une persécution antérieure à la fuite, au sens de l'art. 3 LAsi. Du reste, une telle analyse était en l'occurrence d'autant plus essentielle qu'une crainte fondée de persécution future est présumée s'agissant de personnes ayant déjà subi une persécution antérieure à la fuite de leur pays (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2). Il ressort de ce qui précède que le SEM n'a pas pris en considération l'état de fait déterminant, pour ensuite se prononcer, à satisfaction de droit, sur des éléments essentiels invoqués par A._____ à l'appui de sa demande d'asile. Lors de cet examen, il a également omis de prendre en compte, puis d'apprécier la valeur probante des moyens de preuve produits. Pour ce qui a trait à l'argumentation développée par le SEM dans le cadre de sa réponse du 15 octobre 2018, elle ne saurait pallier à ce manquement, bien au contraire. En effet, si l'autorité intimée admet dans un premier temps que l'intéressé a effectivement subi des persécutions passées (« L'Autorité relève une nouvelle fois que le requérant a rendu vraisemblable ses allégations quant aux persécutions subies »), elle lui oppose par la suite que ces persécutions ne le visaient pas personnellement (« ce n'est pas le requérant qui a été persécuté mais toute sa famille »). Outre d'être incohérente, cette argumentation est incompréhensible. En définitive, la motivation retenue dans la décision attaquée ne permet pas de saisir les raisons pour lesquelles le Secrétariat d'Etat a considéré que les déclarations du recourant ne satisfaisaient pas aux conditions posées par l'art. 3 LAsi. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que A._____ a été empêché de comprendre la motivation de la décision entreprise et ainsi de savoir avec précision sur quelle base le SEM a fondé son raisonnement juridique pour considérer ses motifs d'asile comme non déterminants sous l'angle de cette disposition. Il en résulte que le prénommé n'a pas pu contester utilement le prononcé de première instance, à savoir les raisons pour lesquelles le SEM lui a dénié la qualité de réfugié et lui a, à ce titre, refusé l'asile. De surcroît, les considérants de la décision attaquée ne permettent pas non plus au Tribunal de se prononcer sur le bien-fondé ou non du raisonnement retenu par le Secrétariat d'Etat, et ainsi d'exercer son contrôle (cf. ATAF 2012/23 consid. 6.1.2).

E. 6.3

En omettant de motiver sa décision à satisfaction de droit, l'autorité intimée a commis un déni de justice formel et violé le droit d'être entendu du recourant. La faculté, pour le Tribunal, de remédier aux défauts éventuels de la procédure antérieure, inspirée par des motifs de célérité et d'économie de la procédure, ne saurait être comprise par l'autorité inférieure comme une autorisation de méconnaître les droits procéduraux des parties (cf. dans le même sens, arrêt du Tribunal E-809/2011 du 12 avril 2011 et réf. cit. ; également arrêt du Tribunal E-1391/2019 du 22 juin 2020 consid. 3.5).

E. 6.4

En conséquence, il convient d'annuler la décision attaquée pour violation du droit fédéral (art. 106 al. 1 let. a LAsi), respectivement pour violation de l'obligation de motiver, et de renvoyer la cause au SEM, afin qu'il rende une nouvelle décision dûment motivée. Dans le cadre de la nouvelle décision, le SEM se prononcera, dans un premier temps, de manière claire et détaillée, sur la pertinence des préjudices déjà subis par le recourant. Pour ce faire, il prendra dûment en compte les documents produits et en examinera la valeur probante. Lors de l'examen des motifs d'asile invoqués par A._____, il devra également prendre en considération (...) de celui-ci, un (...) étant de nature à altérer non seulement la qualité de ses allégations, dont en particulier leur degré de précision, mais également la perception des événements dont il se prévaut, tout particulièrement s'agissant des causes inhérentes aux préjudices déjà subis dans son pays. Ce n'est que dans un deuxième temps que le Secrétariat d'Etat procédera à l'examen de la crainte de persécution future.

E. 7.1

Au vu de l'issue de la cause, la demande du 15 juillet 2020 de nomination de C._____ comme mandataire d'office, en application de l'anc. art. 110a LAsi, est sans objet. Pour ce même motif, il y a également lieu de statuer sans frais (art. 63 al. 1 à 3 PA).

E. 7.2

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; 137 V 210 consid. 7.1; 133 V 450 consid. 13; 132 V 215 consid. 6.1; Marcel Maillard, commentaire ad art. 63 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2ème éd., 2016, no 14, p. 1314). La partie qui obtient gain de cause a, en principe, droit aux dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Pour les motifs exposés dans l'arrêt du Tribunal D-2448/2017 du 25 août 2017 (consid. 5.3), auquel il est renvoyé, il n'est pas alloué de dépens pour l'activité déployée par C._____, collaborateur de la Fondation Suisse du Service Social International (SSI), dans le cadre de la défense de la présente cause et alors que le recourant était sous curatelle (cf. également, dans le même sens, décision du Tribunal E-752/2019 du 18 novembre 2019 et réf. cit.). En revanche, il se justifie d'allouer à A._____ une indemnité réduite à titre de dépens (art. 64 al. 1 PA), pour l'activité indispensable de son mandataire effectuée après que le prénommé est devenu majeur. Le Tribunal fixe les dépens et l'indemnité des avocats commis d'office sur la base du décompte qui doit être déposé ; à défaut de décompte, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 FITAF). Il y a lieu de rappeler que le tarif horaire est, selon la règle adoptée par la pratique relative aux affaires d'asile, de 200 francs pour les avocats et avocates engagés par une oeuvre d'entraide

(art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). En l'absence d'un décompte de prestations du mandataire, il se justifie d'allouer à l'intéressé un montant de 400 francs (TVA comprise), à la charge du SEM, pour les frais nécessaires à la défense de ses intérêts déployée dans le cadre des courriers des 14 juillet et 4 août 2020 (soit deux heures à un tarif horaire de 200 francs l'heure). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.